

soit produit hors du Québec seront assumés par la Régie dans le cadre de ce programme (ex.: rapatriement du corps).

9. La Régie s'engage à fournir au ministère de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les montants dépensés en vertu du présent accord et selon les modalités dont ils peuvent convenir.

10. Le ministère de la Santé et des Services sociaux remboursera à la Régie selon les modalités dont ils pourront convenir, le coût des services payé par la Régie dans le cadre du présent accord ainsi que les frais de développement et les frais d'administration correspondants.

11. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet le 1^{er} juin 1999. Il prend fin le 31 mars 2000. Toutefois, les parties peuvent de consentement le reconduire après cette date pour des périodes de trois mois. Chaque partie peut mettre fin à cet accord en tout temps en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours à cette fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____^e jour du mois de _____ 1999.

PAULINE MAROIS,
*ministre d'État à la Santé
et aux Services sociaux
et ministre de la Santé
et des Services sociaux*

PIERRE HOUDE,
*président-directeur général
par intérim
Régie de l'assurance maladie
du Québec*

32756

Gouvernement du Québec

Décret 1003-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc St-Pierre comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Marc St-Pierre, directeur général des services aux personnes assurées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe I, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à compter du 7 septembre 1999;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Marc St-Pierre;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec rembourse à monsieur Marc St-Pierre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Marc St-Pierre soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32757

Gouvernement du Québec

Décret 1004-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT l'Accord de réciprocité avec le territoire du Nunavut en matière d'assurance hospitalisation

ATTENDU QUE le Commissaire par intérim du territoire du Nunavut a proposé au gouvernement du Québec de signer un accord de réciprocité en matière d'assurance hospitalisation;

ATTENDU QUE cet accord prévoit l'administration des réclamations rattachées à la fourniture de services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), que ces services soient fournis aux résidents de ce territoire, admis ou traités en externe dans un établissement au Québec, ou qu'ils soient fournis aux résidents du Québec, admis ou traités en externe dans un établissement du territoire du Nunavut;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire conclure un accord avec le Nunavut à ce sujet;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration de cet accord pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'ad-

ministre tout autre régime ou programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'un tel accord à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé l'Accord de réciprocité en matière d'assurance hospitalisation à intervenir entre le Commissaire par intérim du territoire du Nunavut et le gouvernement du Québec, dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation du présent décret;

QUE l'administration de cet accord soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32758

Gouvernement du Québec

Décret 1005-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998

ATTENDU QUE le 12 août 1998, le gouvernement, par le décret n^o 1029-98, modifié le 21 octobre 1998 par le décret n^o 1377-98, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux salariés, aux entreprises et aux municipalités qui ont subi des préjudices en

raison d'un conflit lié aux revendications de Micmacs de la réserve de Listuguj, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE certains salariés ayant leur résidence principale au Québec mais travaillant au Nouveau-Brunswick ont dû encourir des frais supplémentaires pour se rendre à leur travail en raison du conflit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce programme d'assistance financière afin d'indemniser certains salariés pour leurs frais de déplacement supplémentaires, de rendre admissibles les municipalités qui ont versé une avance à une entreprise, d'assurer un traitement équitable des demandes d'aide financière de tous les sinistrés admissibles et de faciliter la compréhension du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998 établi le 12 août 1998 par le décret n^o 1029-98 et modifié le 21 octobre 1998 par le décret n^o 1377-98, soit modifié de nouveau à l'annexe 1:

1^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1.1 par le suivant:

«La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 18 août 1998, sauf pour les particuliers salariés employés par le Centre de préparation GDS inc. de Matane, pour lesquels la période d'admissibilité se termine le 31 août 1998.»

2^o Par le remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 3.1.2 par ce qui suit:

«Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant au Nouveau-Brunswick ou sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à l'annexe 2, faisant usage de son véhicule personnel pour se rendre de sa résidence principale à son lieu de travail principal et qui a dû effectuer un détour directement attribuable au blocage de la route 132.

La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 18 août 1998.»

3^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1.2 par le suivant:

«La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des sommes versées, jusqu'à concur-